

**CONVENTION RELATIVE
A L'AMENAGEMENT, LA GESTION ET LA VALORISATION
DES TERRAINS ACQUIS PAR LA COMMUNE
DANS LA ZONE DE PREEMPTION
ESPACE NATUREL SENSIBLE**

**La noue de Boulancourt
Boulancourt**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

75007642

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 04/12/2013

Réception Préfet : 04/12/2013

Publication RAAD : 04/12/2013

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 2 décembre 2013, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département - 77010 MELUN cedex, ci-après dénommé « le Département »,

ET

La Commune de Boulancourt, représentée par son Maire, agissant en exécution la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2013, dont le siège est située en mairie – 77760 BOULANCOURT, ci-après dénommée « la Commune »,

ET

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français, représenté par son Président, agissant en exécution de la décision de son Comité Syndical du 25 octobre 2012, situé Maison du Parc – place de la République, 91490 MILLY-LA-FORET, ci-après dénommé « le Parc »,

PREAMBULE

Le Département a créé une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS), en date du 15 octobre 1999, dénommée « la noue de Boulancourt » située sur le territoire de Boulancourt.

D'une surface de près de 5 ha, le droit de préemption a été délégué à la Commune de Boulancourt conformément à sa demande par délibération en date du 1^{er} février 1999.

Avec cette délégation, la Commune s'engage à acquérir l'ensemble des terrains compris dans la zone de préemption créée, mais aussi à les aménager et les gérer pour préserver leur qualité naturelle et pour favoriser leur découverte par le public.

Par ailleurs, l'un des objectifs du Parc est de protéger et de valoriser le patrimoine naturel de son territoire (cf. Mesure 2 de la Charte du Parc 2011-2023). Les marais et zones humides, milieux naturels, riches en espèces végétales et animales remarquables, sont spécifiques au territoire. La Vallée de l'Essonne, dont fait partie la zone de préemption ENS, en est un exemple des plus représentatifs. Le Parc souhaite ainsi s'investir, avec la Commune et le Département, pour sa préservation, sa gestion et sa valorisation.

Ce partenariat a déjà fait l'objet d'une convention entre les trois parties sus-citées signée en 2007 pour une durée de 5 ans. Arrivée à terme en 2012, les parties conviennent de la renouveler dans les conditions définies dans la présente convention conformément aux nouvelles dispositions prévues dans le Schéma Départemental des ENS, adopté par le Conseil général le 28 janvier 2011.

ARTICLE 1.- OBJET

La présente convention a pour objet de définir les rôles respectifs du Département, de la Commune et du Parc dans l'acquisition, l'aménagement, la gestion et la valorisation des terrains compris dans la zone de préemption ENS dénommée « la noue de Boulancourt ».

ARTICLE 2.- DÉSIGNATION

La présente convention concerne l'ensemble des parcelles, acquises par la Commune ou devant l'être, comprises dans la zone de préemption ENS dénommée « la noue de Boulancourt », délimitée par la délibération du Conseil général du 15 octobre 1999 au titre de sa politique de préservation des ENS. (ci-joint en annexe).

ARTICLE 3.- DESTINATION ET UTILISATION DES BIENS

Le site délimité en zone de préemption ENS dénommée « la noue de Boulancourt » comprend des marais et des zones humides qui sont des habitats remarquables rares en Seine-et-Marne. Il mérite donc d'être conservé et protégé en tant qu'espace naturel.

Conformément aux obligations légales liées à la politique des ENS, les terrains bénéficiant de fonds perçus dans le cadre de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les ENS, doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité des milieux naturels. Les aménagements légers choisis doivent être compatibles avec la sauvegarde des sites, milieux et paysages. Ils ne doivent pas compromettre la protection de ces terrains qui doivent rester un Espace Naturel Sensible. La gestion doit participer à la préservation des habitats naturels d'un site et à sa valorisation auprès du public.

Cette zone de préemption intègre le réseau ENS du Département de Seine-et-Marne, et de ce fait, la gestion et l'aménagement des terrains acquis par la Commune au sein de cet espace doivent répondre au niveau d'exigence appliqué sur les ENS départementaux.

ARTICLE 4.- ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

S'agissant d'un site participant à la préservation des milieux naturels, la Commune doit prendre en compte les caractéristiques de la zone de préemption ENS dans ses documents d'urbanisme (PLU ou POS, SCOT).

Pour une gestion cohérente de l'ensemble de ces espaces communaux, elle s'engage également dans une démarche globale en faveur de la biodiversité sur son territoire.

4.1- Acquisition

La Commune s'engage à acquérir les parcelles telles que définies à l'article 2 ci-dessus au titre des ENS.

4.2- Aménagement

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement des terrains qu'elle a acquis dans la zone de préemption ENS dénommée « la noue de Boulancourt ».

Elle s'engage à les aménager pour leur ouverture au public et dans le respect des milieux naturels en appliquant tout document d'aménagement qui sera établi par le Parc tel que défini à l'article 6.1.

La Commune s'engage à démolir les constructions existantes si elles ne sont pas affectées à un usage permettant la fréquentation du public et la connaissance des milieux naturels.

La sensibilité écologique des milieux nécessitant certaines conditions d'accessibilité, la Commune s'engage à autoriser l'accès de l'ensemble du site au Département et au Parc pour toute étude écologique, plan d'aménagement et vérification de la conformité des aménagements avec la politique ENS. Cette autorisation est valable pour toute autre personne accompagnant le Département et le Parc dans ce cadre.

La Commune s'engage à n'effectuer aucuns travaux d'aménagement sans avoir au préalable obtenu l'accord technique écrit du Parc.

La Commune s'engage à apporter les précisions complémentaires sur l'aménagement du site ENS à la demande du Département.

4.3- Gestion

La Commune assurera la gestion des terrains qu'elle a acquis dans la zone de préemption ENS dénommée « la noue de Boulancourt ».

La Commune s'engage à mener une gestion adaptée des terrains qu'elle a acquis pour conserver leur intérêt écologique et favoriser les espèces animales et végétales indigènes. Pour cela, elle s'engage à respecter le plan de gestion et les fiches pratiques de gestion telles que décrites à l'article 6.2.

La Commune prendra les arrêtés de réglementation nécessaires sur les terrains qu'elle a acquis en concertation avec le Département.

La Commune autorise l'accès de l'ensemble du site au Département et au Parc pour tout suivi scientifique, étude écologique et vérification de la conformité de la gestion avec la politique ENS. Cette autorisation est valable pour toute autre personne accompagnant le Département et le Parc dans ce cadre.

La Commune s'engage à apporter les précisions complémentaires sur la gestion du site ENS à la demande du Département.

4.4- Réglementation

La Commune s'engage à faire appliquer la réglementation sur les terrains qu'elle a acquis dans la zone de préemption ENS dénommée « la noue de Boulancourt ».

La réglementation sera présentée sous forme de pictogrammes à l'entrée du site.

La réglementation comprend les interdictions suivantes :

- Ne pas utiliser de produits chimiques de synthèse, sauf autorisation spéciale du Département,
- Ne pas camper avec caravanes ou tentes,
- Ne pas faire de feux et de barbecues,
- Ne pas déposer de déchets,
- Ne pas autoriser la cueillette de la flore protégée présente sur le site et limiter la pratique de la cueillette des espèces végétales,
- Ne pas autoriser l'accès du site aux véhicules à moteur, en dehors des besoins en stationnement et véhicules de service (entretien, secours),
- Ne pas accepter les chiens non tenus en laisse.

4.5- Ouverture au public

La Commune s'engage à ouvrir au public dans le respect des milieux naturels les terrains qu'elle a acquis dans la zone de préemption ENS dénommée « la noue de Boulancourt » de manière restreinte en coordination avec le Parc dans le cadre des animations citées à l'article 6.3.

Elle s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour sensibiliser le public à la préservation des milieux naturels.

Elle indique sur les supports de communication que le site est un ENS et fait figurer le logo du Département et du Parc.

Dans un même souci de préservation du site, la Commune s'engage à ne pas organiser de manifestation importante (événement sportif, brocante ...) sur les terrains qu'elle a acquis.

4.6- Communication

La Commune s'engage à communiquer localement sur ce site ENS par les moyens dont elle dispose en veillant à la valorisation du partenariat et à la visualisation des logos des signataires.

4.7- Surveillance

La Commune signalera au Département et au Parc tout fait observé ou dont elle aura été informée, nuisant à l'intégrité des terrains qu'elle a acquis dans la zone de préemption ENS et de ses équipements (non respect de l'interdiction d'allumer des feux, de pénétrer avec des engins motorisés ou bruyants, de camper, de déposer des déchets,...). En cas de nécessité et d'urgence, elle prendra toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires au respect des lieux.

ARTICLE 5.- ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

5.1- Acquisition, aménagement et gestion

Le Département apportera son soutien financier à la Commune dans les conditions définies à l'article 7.

En application de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, le Département utilisera la part départementale de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les ENS et garantira une participation financière à la Commune pour l'aménagement et la gestion de ces espaces, conformément à la délibération du 17 octobre 2011 du Conseil général.

Le Département effectuera le contrôle des travaux réalisés par la Commune qu'il financera sur les bases mentionnées à l'article 7.

Le Département s'engage à informer la Commune de son accès au site, ainsi que de toute personne l'accompagnant.

Le Département demandera, si besoin, toutes précisions complémentaires sur l'aménagement et la gestion du site ENS de manière à pouvoir s'assurer de sa conformité avec la politique ENS.

5.2- Communication

Le Département s'engage à communiquer sur son territoire par les moyens dont il dispose sur ce site ENS et sur le partenariat formalisé par la présente convention en veillant à l'identification des différents signataires et à la visualisation de leurs logos.

ARTICLE 6.- ENGAGEMENTS DU PARC

6.1- Aménagement

Le Parc établira un document d'aménagement en vue de l'accueil du public qu'il complétera à mesure des acquisitions des parcelles par la Commune et ce, dans un souci de préservation des qualités écologiques du site, en concertation avec la Commune et le Département.

Le document d'aménagement sera obligatoirement validé au cours des réunions de suivi annuelles telles que définies à l'article 9.

Le Parc s'engage à informer la Commune de son accès au site dans le cadre de l'aménagement, ainsi que de toute personne l'accompagnant.

6.2- Gestion

Un plan de gestion sera établi par le Parc, en concertation avec la Commune et le Département. Le plan de gestion sera validé au cours des réunions de suivi annuelles telles que définies à l'article 9.

Le Parc, sur la base du plan de gestion apportera à la Commune les conseils nécessaires au maintien des qualités écologiques du site. Ceux-ci seront basés sur l'établissement de fiches pratiques de gestion.

Pour toute parcelle nouvellement acquise, le Parc réalisera des fiches pratiques de gestion des milieux naturels, dans l'attente de la constitution d'une entité cohérente permettant d'envisager un aménagement et une gestion plus globale.

Le Parc s'engage à informer la Commune de son accès au site dans le cadre de la gestion, ainsi que de toute personne l'accompagnant.

6.3- Animation

Le Parc, seul ou en partenariat, organisera et encadrera toute activité pédagogique en tenant compte des contraintes liées à la sensibilité du site et de la disponibilité de ses agents. Cette activité prendra la forme d'actions d'animation et de découverte auprès d'un public sensibilisé à la préservation de l'environnement en petit groupe, et/ou auprès d'un public scolaire.

Le Parc s'engage à informer la Commune de son accès au site dans le cadre des actions d'animation, ainsi que de toute personne l'accompagnant.

6.4- Communication

Le Parc s'engage à communiquer sur son territoire par les moyens dont il dispose sur ce site ENS et sur le partenariat formalisé par la présente convention en veillant à l'identification des différents signataires et à la visualisation de leurs logos.

6.5- Surveillance

Le Parc, par l'intermédiaire de ses techniciens, apportera son aide à la Commune pour la sensibilisation et la surveillance du site.

Il signalera à la Commune tout fait observé ou dont il aura été informé, nuisant à l'intégrité du site et de ses équipements (interdiction d'allumer des feux, de pénétrer avec des engins motorisés ou bruyants, de camper, de déposer des déchets,...).

ARTICLE 7.- MODALITES DU SOUTIEN FINANCIER DU DEPARTEMENT

7.1- Investissement

La participation départementale pour l'acquisition des terrains compris dans la zone de préemption ENS dénommée « la noue de Boulancourt » est d'un montant maximal de 40 % du coût total d'achat, comprenant le prix de vente du ou des terrains et des frais notariés associés. Le montant plafond correspond à celui de l'avis des Domaines portant estimation de la valeur vénale du ou des terrains.

La participation départementale pour l'aménagement réalisé par la Commune sur les terrains qu'elle a acquis dans la zone de préemption ENS dénommée « la noue de Boulancourt » est :

- d'un montant maximal de 30 % du coût total des travaux d'aménagement avec un montant plafond de 0,30 €/m² HT et d'une bonification de 10% s'ils sont réalisés avec une participation du public local (chantier nature) ou avec une vocation sociale (réinsertion de personnes en difficulté),
- d'un montant maximal de 30 % pour les travaux de démolition avec un montant plafond de 5 000 € HT,
- d'un montant maximal de 30 % pour les études d'aménagement avec un montant plafond de 150 €/ha HT.

La participation départementale pour les investissements liés à la gestion réalisés par la Commune sur les terrains qu'elle a acquis dans la zone de préemption ENS dénommée « la noue de Boulancourt » est :

- d'un montant maximal de 50 % du coût total de l'acquisition de matériel spécifique à la gestion des milieux naturels, ou d'animaux pour le pâturage, avec un montant plafond de 15 000 € HT,
- d'un montant maximal de 50 % pour les plans de gestion avec un montant plafond de 500 €/ha HT.

7.2- Fonctionnement

La participation du Département pour les études écologiques réalisées par la Commune sur les terrains qu'elle a acquis dans la zone de préemption ENS dénommée « la noue de Boulancourt » est de 50 % avec un montant plafond de 500 €/ha HT.

7.3- Modalités de versement des subventions d'investissement

Le versement sera effectué si les travaux correspondent aux objectifs de la politique ENS.

Versement unique et versements fractionnés des subventions d'investissement

Sur demande de la Commune, le Département pourra procéder au règlement de la subvention en fonction de l'avancée des travaux, et dans la limite des crédits de paiement inscrits au budget du Département, soit par versement unique, soit par versement fractionné.

Si l'aide départementale accordée est inférieure à 10 000 € en investissement, le versement aura lieu en une seule fois sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées, certifiées acquittées et d'un certificat ou procès verbal d'achèvement des travaux.

Si elle est supérieure à 10 000 € en investissement, des versements fractionnés sont possibles, à savoir :

- une avance de 20 % au démarrage du projet avec présentation d'un justificatif délivré par la Commune, tel que copie de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux ou tout autre document justifiant l'état de commencement,
- un 1^{er} acompte et le solde sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées, certifiées acquittées ; pour le versement du solde, un certificat ou procès verbal d'achèvement des travaux sera également transmis.

Les avances et acomptes cumulés ne pourront excéder 80 % de la subvention attribuée.

Le versement s'effectuera sur le compte bancaire établi au nom de l'agent comptable de la Commune, et dont il aura fourni les coordonnées à la signature de la présente convention.

Règles de caducité des subventions d'investissement

Toute subvention d'investissement sera soumise aux deux règles de caducité suivantes :

- en matière de demande de versement d'un premier acompte : la demande de versement relative à un premier acompte et non à une avance doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du compte administratif auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité,

- en matière de demande de versement du solde : le bénéficiaire d'une subvention d'investissement dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. À l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé. Toutefois, avant expiration de ce délai, l'Assemblée départementale ou la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

7.4- Modalités de versement des subventions de fonctionnement

Le versement sera effectué si les travaux correspondent aux objectifs de la politique ENS.

Versement unique et versements fractionnés des subventions de fonctionnement

Sur demande de la Commune, le Département pourra procéder au règlement de la subvention en fonction de l'avancée des travaux, et dans la limite des crédits de paiement inscrits au budget du Département, soit par versement unique, soit par versement fractionné.

Si l'aide départementale accordée est inférieure à 5 000 € en fonctionnement, le versement aura lieu en une seule fois sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées, certifiées acquittées et d'un certificat ou procès verbal d'achèvement des travaux.

Si elle est supérieure à 5 000 € en fonctionnement, des versements fractionnés sont possibles, à savoir :

- une avance de 20 % au démarrage du projet avec présentation d'un justificatif délivré par la Commune, tel que copie de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux ou tout autre document justifiant l'état de commencement,
- un 1^{er} acompte et le solde sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées, certifiées acquittées; pour le versement du solde, un certificat ou procès verbal d'achèvement des travaux sera également transmis.

Les avances et acomptes cumulés ne pourront excéder 80 % de la subvention attribuée.

Le versement s'effectuera sur le compte bancaire établi au nom de l'agent comptable de la Commune, et dont il aura fourni les coordonnées à la signature de la présente convention.

Règles de caducité des subventions de fonctionnement

- Délai de démarrage d'une action spécifique :

A compter de la date de la délibération attributive d'une subvention spécifique de fonctionnement, l'action devra avoir commencé au plus tard dans les douze mois. Au-delà de ce terme, et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative du commencement de l'action subventionnée, la subvention devient caduque et est annulée. Le début d'exécution est réputé constitué par la réception et la validation par le Département d'une demande de versement d'acompte.

- Délai pour solliciter le solde d'une subvention spécifique :

A compter de la date d'attribution, le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai maximum de deux ans pour présenter le solde de l'opération. A l'expiration de ce délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

ARTICLE 8.- POUVOIRS DE POLICE

Le Maire exercera ses pouvoirs de police dans la zone de préemption ENS dénommée « la noue de Boulancourt » en vue notamment d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et la surveillance dans les conditions prévues à l'article 4.7.

ARTICLE 9.- SUIVI DU SITE

Une réunion annuelle, regroupant la Commune, le Parc, le Département et les autres acteurs concernés, sera organisée pour effectuer un bilan des actions d'aménagement, de gestion et d'animations menées sur les terrains acquis dans la zone de préemption ENS.

Lors de ces réunions, seront validés les documents d'aménagement et de gestion des terrains acquis dans la zone de préemption, élaborés par le Parc en concertation avec la Commune et le Département dans les conditions prévues aux articles 6.1 et 6.2 de la présente convention.

ARTICLE 10.- RESPONSABILITE

La Commune assurera la responsabilité de tout dommage causé aux tiers en lien avec les parcelles visées par l'article 2 de la présente convention, et fera son affaire de la souscription des assurances nécessaires.

ARTICLE 11.- DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès signature par les parties, pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 12.- RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 13.- RESTITUTION DES SOMMES VERSEES

En cas de non-respect de ses engagements par la Commune, en cas d'utilisation des fonds non conforme aux conditions et objectifs contenus dans la présente convention, le Département se réserve le droit de réclamer à la Commune tout ou partie des fonds publics versés.

ARTICLE 14.- MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 15.- REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, préalablement à la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à MELUN en trois exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Pour le Département
de Seine-et-Marne

Pour le Parc Naturel Régional
du Gâtinais Français

Pour la Commune de Boulancourt

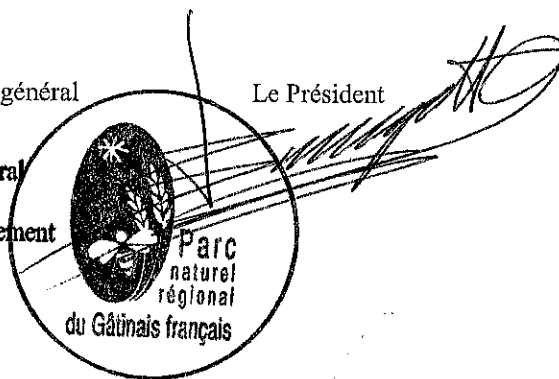
Le Président du Conseil général

Le Président

Le Maire

Pour le Président du Conseil général
et par délégation,
La Directrice de l'eau et de l'environnement

Magali CHARMET



26 JUIN 2014

ANNEXE

Liste des parcelles
incluses dans la zone de préemption Espace Naturel Sensible,
avec un droit de préemption communal.

Section	Numéro	Section	Numéro
AD	170	AD	218
AD	171	AD	219
AD	172	AD	222
AD	173	AD	223
AD	174	AD	224
AD	175	AD	227
AD	176	AD	228
AD	177	AD	229
AD	178	AD	230
AD	179	AD	236
AD	180	AD	380
AD	181	AD	381
AD	182	AD	404
AD	183	AD	554
AD	184	AD	555
AD	185	AD	556
AD	186	AD	557
	AD		187
	AD		188
	AD		189
	AD		190
	AD		191
	AD		192
	AD		193
	AD		194
	AD		195
	AD		196
	AD		197
	AD		198
	AD		199
	AD		200
	AD		201
	AD		202
	AD		203
	AD		204
	AD		205
	AD		206
	AD		207
	AD		208
	AD		209
	AD		210
	AD		211
	AD		212
	AD		213
	AD		214
	AD		217